

REUNION DU 10 JANVIER 2017

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL BLANDOUET – ST JEAN

Nombre de conseillers

En exercice : 20

Présents : 16

Votants : 16 + 2 procurations

L'an deux mil dix-sept, le dix janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni de Saint Jean Sur Erve, sous la présidence de Monsieur Claude DEROUARD, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 5 janvier 2017

PRESENTS : Mme Nicole BAUDRY, M. Rémi BEAUPIED, M. Christophe BRUNEAU, M. Stéphane CHAUX, M. Patrick COUSIN, M Jean-Claude BOUGEANT, M. Ludovic BOUL, M. Claude DEROUARD, M. Jacky DEROUIN, M. Jean-Claude DORIZON, Mme Nadège GENESLAY, Mme HARAN Fabienne, M. Jean-Claude GUIVIER, M. Jacques LETARD, M. Richard MARTEAU, M. Hervé ROYER, Mme Solange SCHLEGEL, M. Emmanuel TATIN, M. Julien VANNIER et M. Philippe WAROT.

ABSENT EXCUSE : M Richard MARTEAU a donné procuration à M Jean-Claude DORIZON, M BEAUPIED Rémi a donné procuration à M Claude DEROUARD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Nadège GENESLAY

N°1 : INDEMNITES DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 ;
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, maire délégué et les adjoints

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, maire délégué et les adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :

Elus	Taux
Maire	17 %
Maire délégué	17 %
1 ^{ER} Adjoint	5.94 %
2 ^{ème} Adjoint	5.94 %
3 ^{ème} Adjoint	5.94 %
4 ^{ème} Adjoint	5.94 %
5 ^{ème} Adjoint	5.94 %
6 ^{ème} Adjoint	5.94 %

N° 2 : DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT, permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant (15 000 €), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De passer des avenants aux marchés de travaux, fournitures et services dans la limite de 5% du marché initial
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- De passer des contrats d'assurances
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De décider d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 100 000 €.
- De réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires.
- De fixer des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts.
- D'exercer des actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle lorsque ces actions concernent :
 - Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération.
 - Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal.
 - Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire serait mise en cause

N°3 DESIGNATION DES DELEGUES DU SIAEP DE CHEMERE LE ROI

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1961 portant création :

- du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Cheméré (SIAEP)

Vu les statuts du SIAEP,

Conformément au CGCT et aux statuts du syndicat, le Maire est membre de droit du comité syndical.

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués de la commune auprès du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Cheméré,

Madame Solange SCHLEGEL, maire délégué ne souhaite pas siéger au SIAEP et souhaite être représentée par Monsieur Patrick COUSIN, 2^{ème} adjoint

Monsieur Patrick COUSIN est élu représentant du Maire délégué de la commune nouvelle Blandouet-Saint Jean au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de Cheméré.

Après un vote à mains levées, les délégués titulaires sont :

- 1^{er} délégué : M. Ludovic BOUL
- 2^{ème} délégué : M. Jacky DEROUIN

N°4 DESIGNATION DES DELEGUES DU SIAEP DE SAINTE SUZANNE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 aout 1971 portant création :

- du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sainte Suzanne (SIAEP)

Vu les statuts du SIAEP,

Conformément au CGCT et aux statuts du syndicat, le Maire est membre de droit du comité syndical.

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sainte Suzanne.

Les délégués titulaires :

- M. Jean-Claude DORIZON
- M. Stéphane CHAUVEAU

Les délégués suppléants :

- M. Jean-Claude GUIVIER
- M. Rémi BEAUPIED

N°5 DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ERVE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°85-005 en date du 7 janvier 1985 portant création :

- du syndicat du bassin de l'Erve

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du syndicat de bassin de l'Erve,

Le délégué titulaire est : Mme Solange SCHLEGEL

Le délégué suppléant est : M. Philippe WAROT

N° 6 DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT D'ERVE ET TREULON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du syndicat de bassin de l'Erve,

Le délégué titulaire est : M. Julien VANNIER

Le délégué suppléant est : M. Jean-Claude GUIVIER

N°7 DESIGNATION DES DELEGUES DU SDEGM

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1947 portant création :

- du syndicat départemental pour l'électricité et le gaz de la Mayenne (SDEGM)

Vu l'article 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du syndicat départemental pour l'électricité et le gaz de la Mayenne (SDEGM)

Les délégués titulaires sont : M. Jean-Claude BOUGEANT et M. Claude DEROUARD

Les délégués suppléants sont : M. Emmanuel TATIN et M Richard MARTEAU

N°8 DESIGNATION D'UN REFERANT ROUTIER

Le conseil municipal,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant en matière de sécurité routière de la commune nouvelle

Le délégué titulaire est : Mme Solange SCHLEGEL

Le délégué suppléant est : M. Claude DEROUARD

N° 9 DESIGNATION D'UN REFERANT DEFENSE

Le conseil municipal,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant en matière défense sur la commune nouvelle

Le délégué titulaire est : M Jean-Claude DORIZON

Le délégué suppléant est : M. Emmanuel TATIN

N°10 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les maires des communes historiques restent représentants au sein du Conseil Communautaire.

Suite au mail de Madame Stéphanie BAUDOIN, Messieurs DORIZON Jean-Claude et COUSIN Patrick ne sont plus suppléants et donc ne peuvent plus vous représenter.

N°11 CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire propose la création de trois grandes commissions. Chaque adjoint aura la responsabilité d'une des commissions. Elle présente le tableau de propositions :

1ère commission <u>Présidente :</u> Solange SCHLEGEL <u>Vice-présidents :</u> Philippe WAROT- Nicole BAUDRY	gestion de la salle socioculturelle affaires scolaires et périscolaires affaires culturelles et jeunesse affaires sociales	Jean-Claude BOUGEANT Ludovic BOUL Nadège GENESLAY Christophe BRUNEAU Emmanuel TATIN Julien VANNIER Jean-Claude DORIZON Fabienne HARAN Hervé ROYER
2e commission <u>Présidente :</u> Claude DEROUARD <u>Vice-présidents :</u> Patrick COUSIN- Jean-Claude DORIZON	affaires agricoles et environnement voirie et sécurité (bourg et campagne) développement économique informations communales (bulletin municipal - site internet)	Philippe WAROT Ludovic BOUL Nadège GENESLAY Emmanuel TATIN Jacky DEROUIN Stéphane CHAUCHEAU Julien VANNIER Richard MARTEAU Nicole BAUDRY

3e commission <u>Présidente</u> : Solange SCHLEGEL <u>Vice-président</u> : Jean-Claude BOUGEANT- Jean-Claude GUIVIER	aménagement du bourg affaires patrimoniales (travaux bâtiments) plan d'eau – assainissement urbanisme fêtes et cérémonies	Patrick COUSIN Philippe WAROT Christophe BRUNEAU Jacky DEROUIN Jean-Claude DORIZON Richard MARTEAU Nicole BAUDRY Stéphane CHAUVEAU Rémi BEAUPIED
--	--	--

Commission des élections : Mme Nicole BAUDRY
M. Claude DEROUARD
M. Jean-Claude DORIZON
Mme Marie-Paule LANGLAIS
Mme Aline BIGOT

Commission finances : Mme Solange SCHLEGEL
M. Patrick COUSIN
M. Jean-Claude BOUGEANT
M. Philippe WAROT
M. Ludovic BOUL
Mme Nadège GENESLAY
Mme Nicole BAUDRY
M. Jean-Claude GUIVIER
M. Jean-Claude DORIZON
M. Jean-Claude DEROUARD

Commission Appel d'Offres : Mme Solange SCHLEGEL
M. Claude DEROUARD
M. Patrick COUSIN
M. Jean-Claude BOUGEANT
M. Philippe WAROT
M. Ludovic BOUL
Mme Nicole BAUDRY
M. Jean-Claude GUIVIER
M. Jean-Claude DORIZON

Commission CCAS : Collège des élus municipaux
Mme Solange SCHLEGEL
Mme Nadège GENESLAY
M. Jean-Claude BOUGEANT
M. Patrick COUSIN
M. Christophe BRUNEAU
Mme Nicole BAUDRY
M. Jean-Claude DORIZON
M. Jacques LETARD
Mme Fabienne HARAN
M. Claude DEROUARD

N°11 CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, le président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française, ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts. Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

-un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants

2.Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal. La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, et à la taxe d'habitation soient équitablement représentées.

3.La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur des services fiscaux un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2.000 habitants ou moins.

Le maire propose la liste suivante :

Titulaires :

M. Julien VANNIER
M. Richard MARTEAU
M. Hervé ROYER
M. Jacques LETARD
M. Bernard LANGLAIS
M. Philippe WAROT
Mme Christelle BELAITRE
Mme Aline BIGOT

Suppléants :

M. Rémi BEAUPIED
M. Jean-Claude DORIZON
M. Jean-Claude GUIVIER
M. Stéphane CHAUVEAU
Mme Annick MEZIERE
M. Alphonse HAEC
M. Christian PLU
M. Jacques MESLIN

Hors commune

M. Marc LOISON
M. Bernard LEJEUNE

M. Jean-Jacques LEPROVOST
M. Lucien CAMUS

Propriétaires bois

M. Marc DU PLESSIS D'ARGENTRE
M. Louis CHAUVEAU

M. René DAUGEARD
M. Etienne BORDERE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'approuver la liste ci-dessus des commissaires titulaires et suppléants proposée à la Direction des services fiscaux pour la constitution de la commission communale des impôts directs.

N°12 TARIF ASSAINISSEMENT 2017 POUR SAINT JEAN SUR EVRE

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour fixer les tarifs assainissement 2017 pour la commune de Saint Jean Sur Erve.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité,

- **DECIDE** de maintenir les tarifs pour 2017 comme suit :

- 80 € pour l'abonnement annuel

- 1,15 € pour le M3 consommé.

La redevance modernisation des réseaux de collecte sera facturée en plus et reversée à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

N°13 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT qui permet d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la règle du ¼ des crédits ouverts, avant le vote du budget,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement qui présenteraient un caractère urgent, à savoir :

<u>DESIGNATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>TTC</u>
Panneau restaurant	2151	1 195.20€
Panneau affichage école	2181	500.00 €
Certificat	2051	500.00€

- **S'ENGAGE** à inscrire ces dépenses au BP 2017

N°14 CREATION DES BUDGETS DE LA COMMUNE NOUVELLE (LOTISSEMENT – ASSAINISSEMENT DE ST JEAN SUR ERVE – ASSAINISSEMENT DE BLANDOUET – BUDGET PRINCIPAL)

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2016 portant la création de la commune nouvelle Blandouet – Saint-Jean à compter du 1^{er} janvier 2017

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** la création au 1^{er} janvier 2017 le budget annexe du lotissement l'allée verte de la commune nouvelle. Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2017 (nomenclature comptable M14) ;
- **DECIDE** la création au 1^{er} janvier 2017 le budget assainissement de Saint Jean Sur Erve au nom de la commune nouvelle. Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2017(nomenclature comptable M49) ;
- **DECIDE** la création au 1^{er} janvier 2017 le budget assainissement de Blandouet au nom de la commune nouvelle. Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2017 (nomenclature comptable M49)
- **DECIDE** la création au 1^{er} janvier 2017 le budget principal au nom de la commune nouvelle. Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2017 (nomenclature comptable M14).

N°15 TRANSFERT DES EMPRUNTS DES 2 COMMUNES HISTORIQUES VERS LA COMMUNE NOUVELLE

Monsieur le Maire propose de transférer les emprunts des 2 communes historiques vers la commune nouvelle :

CRCA		(Asst Saint Jean Sur Erve)
CREDIT MUTUEL		(Asst Blandouet)
CREDIT MUTUEL		(Blandouet)
CDC	Pôle scolaire	Saint Jean Sur Erve
CDC	Aménagement rue nationale Gare	Saint Jean Sur Erve
CRCA	Achat boulangerie	Saint Jean Sur Erve
CAISSE D'EPARGNE	Aménagement rue nationale	Saint Jean Sur Erve
CAF	Pôle scolaire	Saint Jean Sur Erve
CRCA	Atelier technique	Saint Jean Sur Erve

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le transfert des emprunts des 2 communes historiques vers la nouvelle commune au nom de BLANDOUET – SAINT – JEAN
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou à un adjoint à signer tous documents afférant aux différents emprunts.

N° 16 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE 20 HEURES PAR SEMAINE A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2017

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016

et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** :

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 1^{er} février 2017 un emploi permanent à temps non complet à raison de 20 heures par semaine occupant les fonctions de secrétaire de mairie. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 précitée.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012 Charges du personnel.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} février 2017.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire (Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N°17 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 15 HEURES PAR SEMAINE A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2017

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016

et après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE :**

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 1^{er} février 2017 un emploi permanent à temps non complet à raison de 15 heures par semaine d'un agent administratif. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 précitée.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012 Charges du personnel.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} février 2017.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N° 18 TRANSFERT DU PERSONNEL VERS LA COMMUNE NOUVELLE

Suite à la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017 il a lieu de transférer le personnel des 2 communes historiques

Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35 heures
Adjoint technique	28.5 heures
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	21.5 heures
Adjoint administratif	15 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	20 heures
Adjoint administratif principale 2 ^{ème} classe	17.5 heures
Adjoint technique	2 heures

N°19 ATTRIBUTION INDEMNITES KILOMETRIQUES ET DE MISSIONS AU PERSONNEL COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement (transport et séjour) du personnel de la collectivité,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal,

➤ DECIDE :

Article 1 : Objet

Sont pris en charge par le budget, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement (transport et séjour) en France, du personnel de la collectivité, autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service dans la mesure où il satisfait aux conditions d'assurance et doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Article 2 : Frais pris en charge

Les frais relatifs aux missions et déplacements en France métropolitaine sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié. L'autorité territoriale choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

- Les frais d'utilisation de la voiture personnelle sont remboursés sur la base de l'article 15 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et l'article 10 du décret 2006-781 susvisés.

- Le remboursement des frais de transport par voie ferrée est pris en charge sur production de justificatifs si l'autorité territoriale a choisi ce mode de transport dans l'intérêt du service.

- Les frais de séjour (nourriture) feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur la base des montants fixés par l'arrêté interministériel visé à l'article 7 du décret 2006-781 susvisé, sur justification de la durée de la mission et de l'effectivité de la dépense.

- Les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement sur les bases suivantes :

- Paris ou tout autre lieu lorsque l'offre hôtelière du lieu de destination est saturée pour des raisons conjoncturelles ou permanentes : 60 €
- Province : 60 €

Dans l'intérêt du bon déroulement de la mission, et s'il n'en résulte pas de dépense supplémentaire, ces frais pourront cependant être pris directement en charge par la commune.

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité, dans les conditions fixées à l'article 11 du décret 2006-781
- les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location
- les frais de transport en commun dûment justifiés.

Des avances sur le paiement des indemnités peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

Article 3 : Crédits

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N°20 INSTAURATION REGIME INDEMNITAIRE

Le Conseil municipal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés de l'Etat,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Vu le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Vu les arrêtés ministériels du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS et de l'IAT,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 29/03/2005, du 12/07/2005, du 19/01/2006 et du 18/01/2007

Considérant que le régime indemnitaire de la commune doit être complété après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : Préalable

La délibération du 26 janvier 2012 est abrogée

Article 2 : Institution du régime

Le régime indemnitaire suivant est institué pour les agents titulaires et les non titulaires nommés par référence à des grades ou emplois relevant des cadres d'emplois bénéficiaires.

1 – FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi des attachés territoriaux	IFTS
--	------

2 - FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des adjoints techniques	IAT
--	-----

3- FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi des ATSEM	IAT
--------------------------	-----

Article 3 : Conditions d'attribution de l'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.)

- Attribution : elle est attribuée conformément aux dispositions du décret 2002-63 du 14 janvier 2002.
- Bénéficiaires : ce sont les agents relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux, détenant le grade d'attaché territorial.
- Taux : ce sont les valeurs de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié, fixant les montants de référence.
- Modulation : le coefficient sera déterminé en fonction du niveau hiérarchique de chaque agent, son degré de responsabilité, les contraintes liées aux postes notamment les contraintes horaires, le surcroît d'activité à certaines périodes de l'année, la disponibilité demandée.
- Montant individuel : il sera arrêté par le maire qui fixe le coefficient individuel, dans la limite de l'enveloppe budgétaire et des plafonds d'attribution individuelle fixée par le décret (8 fois le montant de référence annuel).
- Indexation : l'IFTS est indexée sur la valeur du point de la fonction publique.

Article 4 : Conditions d'attribution de l'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)

- Attribution : elle est attribuée conformément aux dispositions du décret 2002-61 du 14 janvier 2002.
- Bénéficiaires : ce sont les agents relevant des cadres d'emplois :
des adjoints techniques : adjoint technique 2^e classe et adjoint technique 1^{ère} classe
des ATSEM : ATSEM 1^{ère} classe et ATSEM principal de 2^e classe.
- Taux : ce sont ceux des valeurs de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié, fixant les montants de référence.
- Modulation : le coefficient sera déterminé en fonction du niveau hiérarchique de chaque agent, son degré de responsabilité, les contraintes liées aux postes notamment les contraintes horaires, le surcroît d'activité à certaines périodes de l'année, la disponibilité demandée.
- Montant individuel : il sera arrêté par le maire qui fixe le coefficient individuel, dans la limite de l'enveloppe budgétaire et des plafonds d'attribution individuelle fixée par le décret (8 fois le montant de référence annuel).
- Indexation : l'IAT est indexée sur la valeur du point de la fonction publique.

Article 5 : Motifs de suspension du régime indemnitaire

Le versement du régime indemnitaire (IFTS et IAT) sera maintenu pendant les congés annuels et les congés pour maladies et accident ; il suivra le montant du traitement pour les congés de maladie ordinaire, maternité, longue maladie, longue durée et accident du travail.

Article 6 : Budget prévu

Pour la constitution d'une enveloppe budgétaire affectée au versement de cette indemnité, il sera fait application d'un coefficient multiplicateur à chaque montant de base précédemment rappelé en fonction de la catégorie de rattachement de chaque agent potentiellement bénéficiaire :

8 pour l'IFTS (le maximum légal étant 8),

8 pour l'IAT (le maximum légal étant 8),

Article 7 : Périodicité

La périodicité du versement sera mensuelle.

Article 8 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2017

Article 10 : Exécution

Le maire et M. le receveur municipal sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

N°21 CONVENTION AVEC LA PREFECTURE POUR LA DEMATERIALISATION DES ACTES

Monsieur le Maire rappelle les conventions signées entre les communes historiques et la préfecture concernant la télétransmission des actes et délibération au contrôle de légalité.

Suite à la fusion des communes, le Conseil Municipal doit délibérer à nouveau afin d'établir une convention au nom de la nouvelle entité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ÉMET** un avis favorable à la dématérialisation des actes avec la Préfecture
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la préfecture et la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir avec le prestataire SRCI.

N°22 DEVIS PANNEAU RESTAURANT A SAINT JEAN SUR ERVE

Monsieur Patrick COUSIN présente le futur panneau pour informer la population du dépôt de pain et de l'épicerie. Le montant du devis est de 773.00 € HT soit au total 927.60 €. Le devis est accepté par le Conseil Municipal.

N°23 RAPPORT FINAL DE LA CLECT 2016 DE LA COMMUNE BLANDOUET

Lors de chaque transfert de compétences, ou de mutualisation de services, la CLECT de la Communauté de Communes des Coëvrons doit procéder à l'évaluation financière desdites charges en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

A l'issue du travail d'évaluation des charges transférées, la CLECT élabore un rapport adopté par ses membres.

Le rapport de la CLECT de la Communauté de communes des Coëvrons a été approuvé par les membres de la CLECT le 21 novembre 2016.

Une fois approuvé par les membres de la CLECT, le rapport final est notifié sans délai aux maires de chaque commune membre de la Communauté de communes des Coëvrons.

Il doit alors faire l'objet d'une approbation par les conseils municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Une fois approuvé par les conseils municipaux le rapport de la CLECT fait l'objet d'une communication au Conseil Communautaire pour validation.

Le rapport de la CLECT n'est soumis à aucune publication. Il constitue néanmoins un document administratif communicable dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

La CLECT réunie le 21 novembre 2016 a évalué le montant des charges transférées, voté à l'unanimité le rapport final de 2016.

Dans ce rapport final, la CLECT a fixé le montant de l'attribution de compensation 2016 pour notre commune qui s'élève à 453 € et le montant de l'attribution de compensation prévu à compter du 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à 453 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte le rapport de la CLECT.

N°24 PARTICIPATION VOYAGE SCOLAIRE

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame la Directrice du RPI demandant une subvention pour un séjour en centre équestre pour les 2 classes. Le montant demandé est 100 à 110 € par élève.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de verser une subvention d'un montant de 110 € par élève pour le voyage scolaire

N°25 SUBVENTION RPI FOURNITURES SCOLAIRES

Monsieur le Maire propose de verser comme les années précédentes une subvention pour les fournitures scolaires d'un montant de 55 € par élève.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de verser une subvention d'un montant de 55€ par élève pour les fournitures scolaires
- **Cette somme sera inscrite au budget primitif 2017 au compte 6064**

N°26 ADHESION AU CNAS

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

- Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »
- Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.
- Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
 - 1) Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans la limite compatible avec les possibilités du budget,
 - 2) Après en avoir fait part à l'assemblée de la proposition de Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 Bis parc Ariane 1 , CS 30406, 78284 GUYANCOURT CEDEX.
En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations-modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

- 3) Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE METTRE** en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2017
- **AUTORISE** en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

**(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x
(la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)**

De désigner Madame Solange SCHLEGEL, Maire délégué, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

N°27 DEMANDE DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR L'ACHAT D'UNE VITRINE FRIGORIFIQUE

Le Restaurant de l'Erve demande une participation pour l'achat d'une vitrine frigorifique qui sera installée dans l'épicerie.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** d'allouer la somme de 400€ au Restaurant de l'Erve pour l'achat d'une vitrine frigorifique.

Cette somme sera inscrite au budget primitif 2017.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Nicole BAUDRY donne lecture d'un courrier d'un administré de Blandouet demandant un remboursement d'un montant de 153 € correspondant à des frais de raccordement au réseau d'assainissement. Comme d'un accord commun, le Conseil Municipal refuse de rembourser cette somme.

- **Prochaine réunion maire-adjoints le lundi 23 janvier 2017 à 10h30**
- **Prochaine réunion de Conseil Municipal le mardi 31 janvier 2017 à 20h30**

Nicole BAUDRY	Rémi BEAUPIED	Christophe BRUNEAU	Stéphane CHAUCHEAU
Nadège GENESLAY	Patrick COUSIN	Jean-Claude BOUGEANT	Ludovic BOUL
Claude DEROUARD	Jacky DEROUIN	Jean-Claude DORIZON	Jean-Claude GUIVIER
Fabienne HARAN	Jacques LETARD	Richard MARTEAU	Hervé ROYER
Solange SCHLEGEL	Emmanuel TATIN	Julien VANNIER	Philippe WAROT